



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-neuvième session
15-26 janvier 2018

Résumé des communications des parties prenantes concernant Israël*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 31 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme³

2. Alkarama note qu'Israël n'a pas ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il n'a également jamais accepté les procédures de plaintes individuelles prévues par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et par l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Israël n'a pas ratifié les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève ni le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



3. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent qu'Israël devrait adresser une invitation permanente à l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et faire de la visite officielle du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 une priorité⁵.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 rappellent qu'Israël continue de refuser de reconnaître l'applicabilité de ses obligations internationales, découlant des traités auquel Israël est partie, à l'égard du Territoire palestinien occupé⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 soulignent qu'Israël refuse de coopérer avec certains organes chargés des droits de l'homme⁷. Le GICJ note qu'Israël continue de refuser d'honorer ses obligations internationales, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève)⁸.

B. Cadre national des droits de l'homme⁹

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'alors qu'une recommandation relative à l'établissement d'une institution nationale de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris a été formulée lors des deux cycles de l'Examen périodique universel (EPU), Israël ne l'a pas mise en œuvre¹⁰.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination¹¹

6. L'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale déclare que les lois fondamentales d'Israël ne garantissent toujours pas expressément l'égalité et l'interdiction de la discrimination¹². Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'en 2016, la Knesset a rejeté un projet de loi visant l'intégration expresse d'une clause d'égalité dans la Loi fondamentale d'Israël¹³. Meezaan rappelle que des États ont recommandé à Israël de réviser ses lois discriminatoires et de consacrer le droit à l'égalité pour tous les citoyens, mais qu'aucune des recommandations n'a été suivie d'effets¹⁴.

7. Adalah note que si l'acceptation des recommandations 136.58, 136.90 et 136.95 constitue un point positif¹⁵, Israël a toutefois promulgué de nouvelles lois renforçant la discrimination à l'égard des droits des citoyens palestiniens, parmi lesquelles la loi relative à l'expulsion de membres de la Knesset (2016), la loi antiterroriste (2016), et la loi « Kaminitz » (2017)¹⁶.

8. Le GICJ souligne que les citoyens palestiniens d'Israël continuent de faire l'objet de discrimination, notamment en matière d'accès à la justice, de droit au logement, d'emploi, d'éducation, de soins de santé, et de participation à la vie politique et publique¹⁷. L'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale indique qu'au sein même d'Israël, les Juifs éthiopiens et arabes subissent également un racisme institutionnalisé¹⁸.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 déclarent que les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI) en Israël sont confrontés de façon disproportionnée à une discrimination et une violence structurelles, institutionnelles et relationnelles et notent que la LGBTI-phobie est présente dans toutes les sphères de la vie, en particulière dans la sphère, le système éducatif, l'armée et les services de santé¹⁹.

Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²⁰

10. L'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale indique que, contrairement aux recommandations de l'EPU et aux résolutions de l'ONU réaffirmant la souveraineté des Palestiniens à l'égard de leurs

ressources naturelles, y compris les ressources foncières, en eau et en énergie, Israël continue de bafouer leur droit d'accès et de libre exploitation de leurs richesses et ressources naturelles. Israël entrave la mise en œuvre de la reconstruction et du développement et limite l'entretien d'infrastructures vitales, notamment en refusant de délivrer des permis de construire dans la zone C²¹.

11. L'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale déclare que l'appauvrissement et la surexploitation des ressources naturelles par Israël et le déversement de déchets et d'eaux non traitées sont extrêmement préjudiciables à l'environnement. Elle note que l'économie palestinienne et les droits socioéconomiques des Palestiniens en ont considérablement souffert²².

Droits de l'homme et lutte antiterroriste

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que la loi antiterroriste (2016) élargit considérablement le champ d'application du droit pénal israélien en y intégrant des dispositions draconiennes issues du régime applicable à l'état d'urgence en matière de défense dans la Palestine sous mandat britannique de 1945²³. La loi comporte des définitions générales et vagues des termes « terrorisme » et « organisations terroristes », susceptibles d'être exploitées par les services de sécurité et les autorités de l'État, en particulier à l'encontre de Palestiniens en Israël et/ou de militants politiques²⁴.

13. Adalah souligne que la loi antiterroriste établit de nouvelles infractions pénales telles que les expressions publiques de « soutien » ou d'« empathie » à l'égard d'organisations terroristes et alourdit considérablement les peines maximales correspondantes. Il est à prévoir que la nouvelle loi nuise considérablement aux droits des Palestiniens détenus, en autorisant le recours à des « éléments de preuve secrets »²⁵. Meezaan déclare que ces mesures visent principalement les citoyens palestiniens²⁶.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*²⁷

14. Amnesty International note que les forces israéliennes ont continué d'employer régulièrement la force meurtrière de façon irresponsable et illicite à l'encontre des Palestiniens, souvent dans le cadre de manifestations de Palestiniens contre l'occupation israélienne. Entre le 22 septembre 2015 et le 6 septembre 2016, Amnesty International fait état de 20 cas d'homicides illicites de Palestiniens, dont 15 dans lesquels des Palestiniens ne représentant pas une menace imminente à la vie ont été délibérément abattus par les forces israéliennes²⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 font état d'une hausse des exécutions extrajudiciaires de Palestiniens depuis 2015 sous des prétextes sécuritaires. Israël conservait ensuite les dépouilles et ne les remettait aux familles que sous certaines conditions, parmi lesquelles leur inhumation immédiate dès leur remise²⁹.

15. L'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale note qu'Israël continue de bafouer le droit des Palestiniens à la vie et à la sécurité de la personne, en particulier par l'emploi d'une force excessive et souvent meurtrière et l'impunité des auteurs des faits³⁰. Human Rights Watch déclare que dans le cadre du maintien de l'ordre en Cisjordanie et à Gaza, les forces de sécurité israéliennes font régulièrement un usage excessif de la force³¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent que le 22 mai 2017, des manifestations dans les villes d'Hébron et de Ramallah en Cisjordanie ont été violemment réprimées³². Les auteurs de la communication conjointe n° 3 abordent la question des pratiques policières arbitraires différenciées contre les manifestantes³³.

16. Meezaan note que l'impunité tenace contribue au maintien d'une culture de la violence policière, dans laquelle la police judiciaire israélienne est totalement partielle et où il n'existe aucune pression politique pour condamner les homicides commis par la police israélienne³⁴. Alkarama déclare que les nouvelles réglementations adoptées en 2015 concernant les émeutes violentes autorisent à ouvrir le feu à balles réelles, en première intention, sur les personnes qui jettent des pierres ou des bombes incendiaires³⁵.

17. Amnesty International note qu'Israël a partiellement accepté les recommandations visant à incorporer les dispositions de la Convention contre la torture dans le droit interne et à poursuivre les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de torture. Parallèlement, l'organisme note que les forces israéliennes ont continué d'infliger des tortures et mauvais traitements aux détenus palestiniens, et ce, dans l'impunité. En outre, malgré la rédaction en cours par le Ministère de la justice d'un projet de loi érigeant la torture en infraction pénale, il n'existe toujours pas en droit israélien d'infraction de torture fondée sur la définition donnée dans l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁶.

18. Addameer déclare que les prisonniers palestiniens sont souvent soumis à une torture à la fois psychologique et physique lors des interrogatoires et décrit les différentes formes de torture et de mauvais traitements employés à leur encontre³⁷. PHRI reçoit quotidiennement des plaintes de prisonniers et de détenus placés à l'isolement³⁸. Alkarama note que les tribunaux militaires israéliens s'appuient sur des aveux rédigés en hébreu et signés sous la contrainte par des suspects palestiniens comme principal élément de décision³⁹.

19. Amnesty International note qu'Israël a accepté, en totalité ou en partie, des recommandations visant à limiter son recours à la détention administrative ; or, les autorités continuent de l'utiliser. Amnesty International souligne que les ordres de placement en détention administrative peuvent être renouvelés indéfiniment et estime que certains Palestiniens détenus sous le régime de la détention administrative sont des prisonniers d'opinion⁴⁰. Addameer fait état, à mai 2017, d'environ 490 Palestiniens détenus sous le régime de la détention administrative dans des prisons israéliennes, sans inculpation ni procès. La détention administrative dans le Territoire palestinien occupé est ordonnée par un commandant militaire et fondée sur des « raisons de sécurité »⁴¹.

20. FLD note que dans de nombreux cas, les motifs de la détention sont couverts par le secret défense et les juges refusent de révéler aux avocats des personnes détenues les éléments de preuve à charge⁴². Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font référence aux « arrestations Facebook » discriminatoires de Palestiniens pour présomption d'incitation à la violence ou au racisme sur les réseaux sociaux⁴³. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ajoutent qu'un grand nombre des personnes arrêtées a été placé en détention administrative⁴⁴.

21. Le GICJ indique que les conditions d'incarcération des Palestiniens demeurent exécrables, marquées par la privation de visites familiales, le placement à l'isolement, la surpopulation, de mauvaises conditions d'hygiène, l'absence d'éléments de confort indispensables, la privation de l'accès à l'éducation et l'absence de soins médicaux⁴⁵. Addameer constate que les prisonniers palestiniens sont détenus dans 17 prisons et 4 centres d'interrogatoire et de détention sur le territoire israélien et que seule une des prisons se situe dans le territoire occupé, en violation de la quatrième Convention de Genève⁴⁶.

22. Addameer fait savoir que depuis 2013, plusieurs prisonniers et détenus palestiniens ont entamé individuellement des grèves de la faim. Le 17 avril 2017, Journée des prisonniers palestiniens, environ 1 500 prisonniers et détenus politiques palestiniens dans des prisons israéliennes ont déclaré le lancement d'une grève de la faim illimitée⁴⁷. Adalah a noté qu'ils protestaient contre les conditions inhumaines de leur détention dans des prisons israéliennes⁴⁸. PHRI a noté que la loi relative à l'alimentation de force adoptée en 2015 par la Knesset autorise un tribunal de district à permettre l'administration d'un traitement médical de force (y compris l'alimentation de force) à un prisonnier gréviste de la faim⁴⁹.

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit*⁵⁰

23. Addameer déclare que le droit à un procès sans retard excessif pour les Palestiniens devant les juridictions militaires israéliennes est entravé par des obstacles à la fois juridiques et pratiques. Les périodes maximales de détention appliquées aux Palestiniens, depuis la détention initiale jusqu'à la conclusion du procès devant une juridiction militaire,

sont nettement plus longues à chaque étape de la procédure, par rapport à celles prescrites pour la détention d'Israéliens devant les juridictions civiles⁵¹.

24. L'Association arabe des droits de l'homme (HRA) souligne la forte détérioration de l'intégrité au sein des organes répressifs et judiciaires résultant de la mise en œuvre de systèmes d'administration en ligne. Elle affirme que la validité et l'intégrité de tout dossier juridique et judiciaire devraient au mieux être jugées discutables⁵².

25. Amnesty International constate que les attaques de colons contre des Palestiniens (harcèlement, dommage aux biens ou violences physiques, notamment) se sont également poursuivies. Nonobstant de rares poursuites présentant un caractère exceptionnel, les enquêtes menées par les autorités israéliennes concernant ces violations sont très loin de respecter les normes internationales et, dans la majeure partie des cas, les forces et les colons israéliens n'ont pas eu à répondre de leurs actes malgré des preuves formelles de la commission d'une infraction⁵³.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁵⁴

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que l'accès à la mosquée Al-Aqsa est fortement limité par le maintien du bouclage de Jérusalem aux résidents de Cisjordanie et de la bande de Gaza et par l'interdiction régulière pour les hommes palestiniens de moins de 50 ans de pénétrer dans la mosquée. Les autorités israéliennes continuent d'intervenir dans les affaires internes d'Al-Aqsa⁵⁵. ODVV prend note d'une politique visant à transformer la mosquée en synagogue⁵⁶.

27. ADF International déclare que les membres de la communauté juive messianique font état d'hostilité et de discrimination à leur encontre dans leur vie sociale, parfois accompagnées de violence. Les chrétiens arabophones ont également accusé Israël de discrimination⁵⁷.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 déclarent qu'Israël continue de restreindre la liberté d'expression et que le projet de loi dit « Facebook » (projet de loi sur le retrait d'Internet de contenus choquants relevant du droit pénal) a été adopté en première lecture à la Knesset⁵⁸.

29. Amnesty International note que, malgré l'acceptation par Israël d'une recommandation visant à garantir que les défenseurs des droits de l'homme puissent mener à bien leurs activités légitimes, les autorités ont renforcé les actes d'intimidation et les campagnes de dénigrement à l'égard de défenseurs des droits de l'homme tant palestiniens qu'israéliens⁵⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font référence aux campagnes de dénigrement menées contre les femmes défenseuses des droits de l'homme en Israël⁶⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 se disent préoccupés par d'autres formes de violence à l'encontre des Palestiniennes défenseuses des droits de l'homme et journalistes⁶¹.30. FLD signale que les défenseurs des droits de l'homme en Palestine sont régulièrement la cible des forces israéliennes, qui tentent de les dissuader de mener leurs activités légitimes de recensement des violations israéliennes⁶². Les auteurs de la communication conjointe n° 8 déclarent que les organisations de la société civile font l'objet de harcèlement et d'une surveillance ciblée⁶³.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que des membres de premier plan du Gouvernement, dont le Premier Ministre, ont attaqué des ONG et également appelé publiquement les États européens à ne plus financer l'ONG israélienne « Breaking the Silence »⁶⁴.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent la loi de 2016 relative à la transparence du financement des ONG par des gouvernements étrangers, qui restreignent le fonctionnement et le financement des organisations de défense des droits de l'homme, exigeant des ONG enregistrées en Israël dont le budget annuel est à plus de 50 % financé par des gouvernements étrangers de déclarer leurs sources de financement dans l'ensemble de leurs publications, lettres et rapports⁶⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ajoutent que la loi prévoit des amendes très élevées⁶⁶. Alkarama⁶⁷, Human Rights Watch⁶⁸ et FLD⁶⁹ formulent des préoccupations analogues.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 décrivent des méthodes policières illégales de répression des manifestations en Israël, parmi lesquelles le refus d'autorisation des manifestations⁷⁰. Adalah qualifie la loi relative à l'expulsion de membres de la Knesset (2016) de tentative de décrédibilisation des représentants élus de la minorité palestinienne⁷¹.

33. Human Rights Watch prend note des restrictions imposées par Israël à la circulation des Palestiniens en Cisjordanie, parmi lesquelles des points de contrôle, à l'intérieur de la Cisjordanie et sur la Ligne verte, et la barrière de séparation qui traverse la Cisjordanie, en violation du droit international humanitaire⁷². Amnesty International note que ces restrictions constituent une peine collective qui limite la capacité des Palestiniens à travailler, à accéder à des soins de santé et à l'éducation et à voir les membres de leur famille⁷³.

*Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille*⁷⁴

34. AccessNow fait savoir que des entreprises israéliennes fabriquent des technologies de surveillance déployées par des gouvernements du monde entier pour nuire illégalement à la vie privée et à la liberté d'expression de défenseurs des droits de l'homme. L'organisme constate une supervision insuffisante des activités d'entreprises israéliennes de surveillance qui bafouent les droits de l'homme⁷⁵.

35. ADF International indique que le mariage en Israël est conclu religieusement et qu'il doit être célébré par un groupe religieux enregistré pour être valide. L'organisme note qu'il n'est pas possible de contracter un mariage interconfessionnel ou civil. Pour faire reconnaître en Israël un mariage interconfessionnel ou célébré par une autorité civile ou une autorité religieuse non enregistrée, un couple doit se marier à l'étranger, puis revenir en Israël pour faire transcrire son mariage auprès des autorités civiles⁷⁶.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 notent qu'Israël a sévèrement restreint le regroupement familial et l'enregistrement à l'état civil des enfants nés d'un parent détenteur d'un document d'identité cisjordanien et d'un autre parent originaire de Jérusalem-Est. Ils notent que la nouvelle loi israélienne relative à l'assurance maladie, adoptée en 2016, constitue une discrimination à l'égard des Palestiniens vivant à Jérusalem dans le cadre du regroupement familial, sur le plan de l'accessibilité⁷⁷.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent qu'en vertu du droit israélien, le processus d'adoption d'un enfant qui n'est pas l'enfant biologique de l'un des deux parents n'est ouvert qu'aux couples hétérosexuels. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent également que les couples d'hommes souhaitant donner naissance à leur propre enfant biologique grâce à la gestation pour autrui doivent faire appel à une mère porteuse et que la loi relative à la gestation pour autrui ne l'autorise que pour les personnes hétérosexuelles mariées⁷⁸.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que la réglementation israélienne relative à la clause de modification de la désignation sexuelle dans les registres d'état civil (documents d'identité) soulève des obstacles procéduraux et prive les personnes transgenres du droit à la reconnaissance de leur identité de genre. La modification de la désignation sexuelle était conditionnée à la réalisation d'une opération de réassignation sexuelle, mais une nouvelle réglementation ajoute une autre modalité, conditionnée à la validation d'un comité public constitué par le Ministre de la santé. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 prennent note avec préoccupation de certaines des conditions préalables à la validation du dossier⁷⁹.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*⁸⁰

39. L'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale indique que la discrimination subie par les citoyens palestiniens d'Israël sur le marché du travail se traduit par des écarts de salaire et une relégation à des postes à faible salaire et peu qualifiés⁸¹.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que les restrictions touchant la liberté de circulation et les permis de travail, ainsi que les politiques inégalitaires et discriminatoires mises en œuvre par les forces d'occupation dans le Territoire palestinien occupé, compromettent le droit au travail des Palestiniens. Le chômage est en hausse, s'élevant à 26 % en 2015, et le travail informel concerne 59,9 % du nombre total de travailleurs en Cisjordanie et dans la bande de Gaza⁸².

Droit à la sécurité sociale

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 affirment qu'Israël a révoqué les droits aux prestations de santé et de sécurité sociale de membres des familles d'attaquants palestiniens présumés, à titre de punition, notant que ces politiques ont des conséquences désastreuses sur la vie des Palestiniens, en particulier des femmes et des enfants⁸³.

Droit à un niveau de vie suffisant⁸⁴

42. L'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale note qu'Israël prive les Palestiniens du droit à un niveau de vie suffisant et que ses agissements mettent en péril les moyens de subsistance, aggravent la pauvreté et l'insécurité alimentaire, privent les Palestiniens de services sociaux, limitent l'accès à des soins médicaux de qualité et ont précipité Gaza dans une crise humanitaire structurelle⁸⁵.

43. Adalah déclare qu'en avril 2017, la Knesset a adopté une modification de la loi sur l'urbanisme et la construction, appelée « loi Kaminitz », qui alourdit la répression et la pénalisation des infractions au droit de l'urbanisme et de la construction, et ajoute que cette évolution aura une incidence inégale sur les citoyens palestiniens après plusieurs décennies de discrimination dans l'attribution de terres, qui a entraîné une grave crise du logement dans les villes arabes partout en Israël⁸⁶. Meezaan affirme que cette loi renforce les pouvoirs administratifs des autorités gouvernementales d'application des arrêtés de démolition et d'expulsion⁸⁷.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent qu'Israël a continué d'appliquer une politique d'urbanisme discriminatoire en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de l'ensemble de Jérusalem, en faveur de la majorité juive. Ils ajoutent que les politiques israéliennes concernant Jérusalem font la promotion d'une capitale juive unie, créée par la voie d'un aménagement urbain visant à expulser discrètement la population palestinienne de la ville⁸⁸. Al-Haq note que seules 13 % des terres de Jérusalem-Est ont été affectées à des constructions palestiniennes, alors que 35 % ont été confisquées à des fins d'implantation israélienne⁸⁹. Amnesty International indique que les Palestiniens à Jérusalem-Est se voient très rarement délivrer des permis de construire⁹⁰.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent qu'entre 2004 et 2016, 685 structures ont été détruites à Jérusalem-Est, entraînant le déplacement de 2 513 Palestiniens en raison d'une absence de permis⁹¹. Alkarama note que les maisons de Palestiniens sont démolies, car construites sans les permis nécessaires, qui sont refusés à plus de 94 % des demandeurs⁹². Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que 85 000 Palestiniens risquent de voir leur maison démolie⁹³. Human Rights Watch note qu'Israël a également démoli à titre punitif les maisons des familles de Palestiniens soupçonnés de mener des attaques contre des Israéliens⁹⁴.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent que la démolition des logements et la destruction des biens restent une épée de Damoclès pour nombre de femmes vivant à Jérusalem-Est⁹⁵.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 déclarent que depuis octobre 2015, Israël a nettement intensifié le recours à des peines collectives comme moyen de transfert forcé et de déplacement de Palestiniens hors de Jérusalem-Est occupée. Ils ajoutent que ces politiques punitives comprennent des démolitions de maisons, des révocations du statut de résident, des bouclages et d'autres restrictions à la liberté de circulation. En janvier 2017, un projet de loi a été de nouveau présenté à la Knesset visant à accorder au Ministère de

l'intérieur le pouvoir de révoquer le statut de résident permanent de personnes ayant commis ou étant soupçonnées d'avoir commis une attaque contre Israël, ainsi que de membres de leur famille⁹⁶.

*Droit à la santé*⁹⁷

48. PHRI note que l'un des problèmes majeurs en matière de droits de l'homme que rencontrent les Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé est celui des restrictions à la liberté de circulation, ainsi que le refus du droit à la santé. Les Palestiniens ne peuvent être transférés dans un établissement médical extérieur sans avis médical et sans prise en charge par le Ministère de la santé palestinien. Les patients palestiniens doivent ensuite se faire délivrer, en temps voulu, une autorisation pour pénétrer en Israël ou traverser le territoire par le Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires et l'Agence israélienne de sécurité, autorisée à rejeter la demande sans en communiquer le motif au demandeur⁹⁸.

49. MAP déclare que le Gouvernement israélien n'autorise pas les patients palestiniens, même dans les cas d'urgence ou nécessitant des soins critiques, à pénétrer dans Jérusalem-Est depuis la Cisjordanie dans une ambulance portant une plaque d'immatriculation palestinienne. Les patients concernés doivent subir une procédure de « transfert d'une ambulance à l'autre » à un point de contrôle, dans le cadre de laquelle ils sont déplacés d'une ambulance palestinienne à une ambulance portant une plaque d'immatriculation israélienne, ce qui entraîne des retards et met en péril la santé des patients⁹⁹.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que la barrière de séparation et le blocus de la bande de Gaza empêchent les patients palestiniens d'accéder aux six grands hôpitaux spécialisés accueillant les Palestiniens vivant en Cisjordanie et à Gaza. La crise de l'approvisionnement en électricité et en carburant a conduit les hôpitaux à supprimer la plupart des services. Les ambulances et les professionnels de la santé sont également touchés par les restrictions d'accès. Le blocus de Gaza entraîne une pénurie de médicaments essentiels et de matériel de base¹⁰⁰.

51. MAP indique que durant l'offensive de 2014, 16 hôpitaux et 51 centres de soins de santé primaires ont été endommagés et cinq dispensaires et le seul hôpital de réadaptation de Gaza ont été totalement détruits¹⁰¹.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 soulignent la situation relative aux traitements relatifs au changement de sexe et déclarent que les traitements complémentaires sont parfois inaccessibles aux personnes transgenres en raison de plusieurs lacunes réglementaires dans ce domaine¹⁰².

*Droit à l'éducation*¹⁰³

53. SAR note qu'Israël a mis en place un plan pluriannuel national visant à améliorer l'accès à l'enseignement supérieur pour les populations arabes, druzes et tcherkesses et à enrayer les taux élevés d'abandon à l'université en proposant des formations préparatoires à l'université, un accompagnement social, des conseils en matière de reconversion professionnelle et l'extension des établissements aux zones périphériques. SAR déclare que les étudiants et membres du personnel minoritaires demeurent sous-représentés dans le milieu de l'éducation et salue le fait que le plan ait été réintégré dans le budget grâce au Comité de la planification et du budget¹⁰⁴.

54. SAR souligne que la loi refusant visas et permis de résidence aux personnes qui prônent le boycott d'Israël, promulguée en mars 2017, a une incidence sur les universitaires et sur les étudiants¹⁰⁵.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que le système éducatif en Israël ne prévoit pas de contenus pédagogiques ou informatifs obligatoires concernant les personnes LGBTI¹⁰⁶.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que les établissements scolaires de Jérusalem-Est pâtissent d'un nombre insuffisant de salles de classe, de l'état médiocre des installations existantes et des restrictions d'accès imposées aux enseignants et

aux élèves. Alors que les enfants palestiniens de Jérusalem-Est ont légalement droit à une éducation publique et gratuite, près de 5 300 enfants enregistrés à l'état civil n'ont pas pu s'inscrire à l'école¹⁰⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les écoles de Jérusalem-Est bénéficient de financements moindres par rapport à celles de Jérusalem-Ouest¹⁰⁸.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que le système éducatif israélien est discriminatoire, et que le programme scolaire et la culture d'Israël sont intégrés de force dans le programme scolaire officiel palestinien des écoles de Jérusalem-Est, au mépris des droits religieux et culturels des Palestiniens¹⁰⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 déclarent qu'en 2015, la municipalité s'est mise à imposer le programme scolaire israélien aux écoles de Jérusalem-Est en procédant à une restriction de leur financement ; en 2016, le Ministre de l'éducation a décidé « d'accompagner le processus d'israélisation » au moyen de financements supplémentaires accordés aux écoles adoptant le programme scolaire israélien¹¹⁰. Al-Marsad note que dans le Golan syrien occupé, un nouveau programme scolaire israélien et un nouveau réseau d'enseignement ont aussi été imposés¹¹¹.

58. APG23 fait état d'enfants de Touba et Maghayir al-Abeed se rendant à l'école sous escorte d'une patrouille militaire israélienne, afin de les protéger de menaces ou d'attaques de la part des colons¹¹².

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que les enfants vivant dans le territoire palestinien occupé, et particulièrement à Jérusalem-Est et à Hébron, subissent des bouclages et doivent passer par des points de contrôle, ce qui entrave leur accès à l'éducation¹¹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que les forces israéliennes continuent de démolir des écoles construites dans la zone C¹¹⁴.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font état d'informations selon lesquelles les forces israéliennes empêchent l'entrée de matériaux de construction dans la bande de Gaza destinés à la reconstruction d'écoles endommagées pendant le conflit¹¹⁵. SAR déclare que les restrictions des déplacements ont eu une incidence particulière sur la vie universitaire dans la bande de Gaza¹¹⁶. ODVV note que, lors de la guerre de Gaza, plus de 200 écoles, dont trois écoles de l'ONU, ont été détruites par des attaques israéliennes. La reconstruction de ces écoles est entravée par le blocus de la bande de Gaza, qui dure depuis dix ans¹¹⁷.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*¹¹⁸

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font savoir qu'à Jérusalem, une femme victime de violence domestique sera réticente à s'adresser aux autorités israéliennes, de peur d'être transférée de force hors de Jérusalem et de se voir retirer la garde de ses enfants¹¹⁹.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'en raison des restrictions imposées dans la bande de Gaza, les femmes n'ont accès ni à un soutien psychologique ni à des lieux sûrs lorsqu'elles sont victimes de violence sexuelle et que la dégradation des services exacerbe la prévalence de la violence sexuelle, forme de violence la plus fréquente dans la bande de Gaza¹²⁰.

*Enfants*¹²¹

63. Le Réseau contre la prostitution infantile, la pornographie infantile et le trafic d'enfants à des fins sexuelles (ECPAT) note qu'Israël a mis en place un ensemble solide de lois et de mécanismes de protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, ainsi que d'impressionnants programmes de prévention des maladies sexuellement transmissibles¹²².

64. ECPAT note que les enfants représentent environ un tiers de la population totale d'Israël et que les enfants dépourvus de statut juridique étaient l'un des groupes d'enfants les plus à risque. Les enfants des rues, les enfants vivant en institution et les enfants bédouins, palestiniens et israéliens arabes sont également en situation de vulnérabilité¹²³.

65. DCIP indique qu'en 2016, ce sont les enfants de Cisjordanie qui ont au cours des dix dernières années payé le plus lourd tribut aux mains des forces et des agents de sécurité israéliens. L'organisme indique qu'au cours des cinq premiers mois de 2017 uniquement, neuf enfants palestiniens ont été tués par les forces israéliennes¹²⁴.

66. MCW soulève des préoccupations exprimées par des enfants détenus en Cisjordanie en 2016, concernant des sujets tels que les arrestations de nuit, le ligotage des mains, le bandage des yeux, les violences physiques, les fouilles à nu, le placement à l'isolement, l'absence d'accompagnement par un parent, l'accès à un avocat, les documents remis en hébreu, la caution, l'enseignement en prison et les visites familiales, entre autres¹²⁵.

67. DCIP note qu'Israël est le seul pays qui engage systématiquement des poursuites contre 500 à 700 enfants chaque année devant des juridictions militaires, en violation de leurs droits fondamentaux à un procès équitable¹²⁶. L'organisme déclare qu'en 2015, Israël a renoué avec la pratique de la détention administrative d'enfants palestiniens en Cisjordanie¹²⁷.

68. DCIP affirme qu'environ 60 % des enfants palestiniens finissent incarcérés dans des prisons situées en Israël et note qu'Israël détient de plus en plus d'enfants palestiniens à l'isolement¹²⁸. Alkarama déclare que l'emprisonnement d'enfants dans des centres de détention en Israël constitue une violation de la quatrième Convention de Genève¹²⁹.

69. DCIP note que les enfants de Jérusalem-Est sont généralement soumis à la loi israélienne sur la jeunesse, appliquée de façon discriminatoire¹³⁰. L'organisme note que les modifications apportées au Code pénal israélien prévoient des peines plus lourdes pour le jet de pierres. Il ajoute que si la peine maximale de vingt ans d'emprisonnement date d'avant 2015, le mot « pierre » a été ajouté pour cibler les Palestiniens¹³¹. Le GICJ et Alkarama expriment des préoccupations analogues¹³².

70. DCIP note qu'en raison du blocus militaire de Gaza qui dure depuis dix ans, les enfants continuent de s'enfoncer plus avant dans la pauvreté, nombre d'entre eux se trouvant encore en situation de déplacement prolongé¹³³.

*Personnes handicapées*¹³⁴

71. MAP salue la ratification par Israël de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'organisme est préoccupé par le fait que, malgré l'acceptation par Israël de la recommandation 136.87¹³⁵, son occupation des territoires palestiniens ainsi que le blocus et le bouclage de Gaza continuent d'entraver les droits des Palestiniens en situation de handicap. Les restrictions à la liberté de circulation des Palestiniens alourdissent les obstacles auxquels sont confrontées les personnes handicapées pour tenter d'accéder à leur communauté locale et aux services dont elles ont besoin¹³⁶.

72. MAP note que, malgré son acceptation de la recommandation 136.112¹³⁷ lors du deuxième cycle de l'EPU, Israël n'a pas protégé les civils et les infrastructures civiles lors des offensives militaires sur Gaza en 2014, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque¹³⁸.

*Minorités et peuples autochtones*¹³⁹

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que le nouveau « Plan de développement économique et social au sein de la communauté bédouine du Néguev 2017-2021 », adopté en février 2017, affecte des crédits budgétaires conséquents au renforcement des services économiques et sociaux au sein de la communauté bédouine, dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, des infrastructures et du renforcement des conseils locaux bédouins. Ils font observer que, malgré quelques éléments positifs, ce plan fait délibérément abstraction des 35 villages bédouins non reconnus comme tels et qu'il ne sera mis en œuvre que dans les sept villes aménagées à cette fin par le Gouvernement et les 11 villages reconnus. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, le plan vise à réinstaller les citoyens depuis des villages non reconnus vers des villes aménagées par le Gouvernement et des villages reconnus¹⁴⁰.

74. Adalah note que le mémoire juridique sur la réglementation des établissements bédouins du Néguev, dit « Prawer II » continue de déposséder et de déplacer de force les citoyens bédouins des villages non reconnus¹⁴¹. Meezaan ajoute que le projet rejette les revendications foncières présentées par des Bédouins, qu'il cherche à les concentrer dans des centres urbains et qu'il devrait conduire au déplacement et à la réinstallation de jusqu'à 70 000 résidents bédouins¹⁴².

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que, dans la plupart des villages non reconnus, il n'y a ni écoles ni dispensaires. Ces villages manquent d'infrastructures : électricité, eau courante, routes à revêtement en dur, systèmes d'élimination des eaux usées, etc.¹⁴³.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que, s'agissant de la recommandation 136.84¹⁴⁴, les écarts de mortalité infantile entre les résidents bédouins et juifs du Néguev-Naqab n'ont pas connu d'évolution significative¹⁴⁵.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent qu'il n'a pas été donné suite à la recommandation 136.100¹⁴⁶ au cours des cinq dernières années puisque, globalement, l'État d'Israël a principalement agi pour mettre à fin à la propriété des terres par des Bédouins dans le Néguev¹⁴⁷. Ces auteurs affirment qu'Israël devrait reconnaître les droits de propriété foncière des Bédouins plutôt que de rejeter progressivement toutes leurs revendications foncières¹⁴⁸.

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que la politique de démolition de maisons, largement employée par l'État contre ses citoyens bédouins, ne satisfait pas à la recommandation 136.98^{149,150}. Meezaan indique que le nombre annuel de démolitions de maisons dans les localités bédouines a augmenté, pour atteindre récemment une moyenne de 1 000 démolitions par an¹⁵¹.

79. S'agissant des recommandations 136.96 et 136.99¹⁵², les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent les inégalités persistantes en matière d'urbanisme dans le Néguev-Naqab, où 126 colonies ont été implantées pour la communauté juive, contre seulement 18 établissements bédouins reconnus¹⁵³. Adalah indique qu'Israël cherche à utiliser les anciennes terres des Bédouins pour établir de nouvelles communautés juives, des forêts artificielles et d'autres infrastructures publiques¹⁵⁴.

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*¹⁵⁵

80. Amnesty International note que les demandeurs d'asile en Israël continuent de se voir refuser l'accès à un processus équitable et rapide de détermination du statut de réfugié. L'organisme indique que la Knesset a adopté la quatrième version d'un amendement à la loi relative à la prévention de l'infiltration, qui permet aux autorités de détenir les demandeurs d'asile pour une durée pouvant aller jusqu'à un an, sans inculpation. Amnesty International fait également observer que les autorités continuent de presser plusieurs milliers de demandeurs d'asile soudanais et érythréens à quitter Israël « de leur plein gré »¹⁵⁶.

5. Régions ou territoires spécifiques¹⁵⁷

81. Human Rights Watch note qu'Israël poursuit l'expansion systématique de ses colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et le transfert de citoyens israéliens vers les colonies, en violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève. En 2017, Israël avait établi 237 colonies en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, accueillant environ 580 000 colons¹⁵⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent qu'Israël applique aux colons le droit civil, qui leur offre des protections juridiques et des droits dont ne bénéficient pas les Palestiniens vivant dans le même territoire, soumis au droit militaire israélien¹⁵⁹.

82. Badil rend compte de ce à quoi « la colonisation par Israël du Territoire palestinien occupé », selon les termes de l'organisme, peut être identifié, à savoir une manipulation démographique, une annexion *de facto* et *de jure*, et une domination sur les Palestiniens par la voie d'un ordonnancement juridique discriminatoire imposé illégalement¹⁶⁰.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déclarent qu'Israël a adopté une loi à la Knesset qui légalise rétroactivement la construction de colonies sur des terres appartenant à des Palestiniens et légalise également les avant-postes de colonies, empêchant ainsi de parvenir à une solution durable au conflit¹⁶¹.

84. Alkarama prend note de la construction de nouvelles implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, malgré la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU du 23 décembre 2016 exigeant qu'Israël arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement¹⁶². Le GICJ note qu'au cours du seul mois de janvier 2017, Israël a approuvé la construction de 2 500 unités d'habitation en Cisjordanie occupée¹⁶³. APG23 fait part du projet de construction de 600 nouvelles maisons à Jérusalem-Est¹⁶⁴.

85. Amnesty International note qu'en juillet 2014, Israël a lancé une offensive militaire de cinquante jours dans la bande de Gaza (dite « opération Bordure protectrice »), qui a tué plus de 1 500 civils, dont 539 enfants, blessé plusieurs milliers de civils et entraîné d'importants déplacements de civils et des destructions considérables de biens civils. Trois ans plus tard, les autorités israéliennes n'ont inculpé que trois soldats pour pillage et obstruction à l'enquête¹⁶⁵.

86. Al-Haq note que la dixième année du bouclage de la bande de Gaza par Israël a entraîné une crise humanitaire imputable à l'homme, dans laquelle 80 % des Gazaouis dépendent de l'aide humanitaire¹⁶⁶. Badil indique que les Palestiniens sont privés de l'accès à des ressources naturelles telles que le gaz naturel, les eaux de pêche et les terres agricoles et qu'ils subissent une crise permanente de l'approvisionnement en électricité¹⁶⁷.

87. Human Rights Watch déclare que la marine israélienne, qui patrouille au large du littoral méditerranéen de Gaza, restreint la pêche palestinienne à une zone située au sud de la frontière entre Israël et la bande de Gaza et au nord de la frontière égyptienne, jusqu'à 6 milles marins (étendue récemment à 9 milles à titre temporaire) à l'ouest des côtes de Gaza¹⁶⁸.

88. Al-Marsad note qu'il y a au moins 23 000 colons israéliens dans le Golan syrien occupé, vivant dans 34 implantations illégales. Le reste de la population syrienne autochtone, soit 25 000 personnes, vit dans cinq villages situés à l'extrême nord du Golan syrien occupé. L'organisme ajoute que le Gouvernement israélien a avalisé des projets de construction de 1 600 nouvelles unités de peuplement dans l'implantation israélienne de Katzrin. Il note qu'en raison de politiques foncières et de logement discriminatoires, les autres villages syriens du Golan syrien occupé font face à une surpopulation aiguë¹⁶⁹.

89. Al-Marsad note que la majeure partie de la population syrienne autochtone continue de refuser la citoyenneté israélienne¹⁷⁰.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

Civil society

Individual submissions:

AccessNow	AccessNow (United States of America);
Adalah	Adalah- The Legal Center for Arab Minority Rights in Israel (Israel);
Addamer	Addamer-Prisoner Support and Human Rights Association (Israel);
ADF International	ADF International (Switzerland);
AI	Amnesty International (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
Al-Haq	Al-Haq- Law in the Service of Man (Ramallah, Palestine);
Alkarama	Alkarama Foundation (Switzerland);
Al-Marsad	Al-Marsad- Arab Human Rights Centre in the Golan Heights (Occupied Syrian Golan);
APG23	Association "Comunita Papa Giovanni XXIII" (Italy);
Badil	Badil Resource Center for Palestinian Residency & Refugee

	Rights (Palestine);
DCIP	Defense for Children International-Palestine (Palestine/Israel);
EAFORD	International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Switzerland);
ECPAT	ECPAT International (Thailand);
FLD	Front Line Defenders (Ireland);
GICJ	Geneva International Centre for Justice (Switzerland);
HRA-NGO	Human Rights Alert NGO (Israel);
HRW	Human Rights Watch (Switzerland);
MAP	Medical Aid for Palestians (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
MCW	Military Court Watch (Ramallah, Palestine);
Meezaan	Meezaan Center for Human Rights Nazareth (Israel);
ODVV	Organization for Defending Victims of Violence (Iran);
PHRI	Physicians for Human Rights-Israel (Israel);
SAR	Scholars at Risk Network (United States of America).
<i>Joint submissions:</i>	
JS1	Joint submission 1 submitted by: Al Marsad-Social; Economic Policies Monitor (Lebanon);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Women's Center for Legal Aid and Counselling (WCLAC), Community Action Center (CAC) - Al-Quds University, and The Palestinian Center for Development and Media Freedoms (MADA), with the Women's International League for Peace and Freedom (WILPF) (Switzerland);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Human Rights Defenders Fund; Adalah – The Legal Center for Arab Minority Rights in Israel; Al Tufula Pedagogical & Multipurpose Women's Center; Coalition of Women for Peace; The Association: Women Against Violence (Israel);
JS4	Joint submission 4 submitted by: Negev Coexistence Forum for Civil Equality; Regional Council for the Unrecognized Villages; Alhuquq Center; Sidreh - Lakiya Negev Weaving (Israel);
JS5	Joint submission 5 submitted by: Coalition of 17 organisations Adalah Addameer Prisoner Support and Human Rights Association Al-Haq Arab Thought Forum Arab Studies Society, Maps and GIS Department Defence for Children International – Palestine Section Early Childhood Resource Center General Federation of Workers Trade Unions of Palestine Jerusalem Society for Welfare and Development Jerusalem Legal Aid and Human Rights Center Jerusalem Center for Democracy and Human Rights Land Research Center The Grassroots Palestinian Anti-Apartheid Wall Campaign The Jerusalem Arab Chamber of Commerce and Industry The Palestinian Initiative for the Promotion of Global Dialogue and Democracy, MIFTAH The Palestinian Counselling Center The Society of Saint Yves The Palestinian Union of Social Workers Union of Health Work Committees Vocational Training Center Welfare Association Women's Center for Legal Aid and Counselling Women's Studies Center Yabous Cultural Center (Jerusalem Palestine);
JS6	Joint submission 6 submitted by: 'Hoshen' – Education and Change; 'Ha-Aguda' – the National Association of LGBT in Israel; 'Havruta' – Religious Gays, 'Ma'avarim' – Israeli Transgender Community; 'Tehila' – Support for Parents and Families of LGTB; the LGBT House in Be'er Sheva and The Association of Israeli Gay Fathers (Israel);
JS7	Joint submission 7 submitted by: Community Action Center (Al-Quds University); Al-Haq; Society of St. Yves - Catholic Center for Human Rights (St. Yves); the Cairo Institute for Human Rights Studies CIHRS (Jerusalem Palestine);
JS8	Joint submission 8 submitted by: CIVICUS: World Alliance

for Citizen Participation; Palestinian Non-Governmental Organizations Network; Arab NGO Network for Development (South Africa).

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ For relevant recommendations see A/HRC/25/15, paras 136.1-136.12; 136.14-136.16; 136.29-136.46; 136.50-136.52; 136.160; 136.188; 136.195-136.199; 136.201; 136.236-136.237.

⁴ Alkarama, p.3.

⁵ JS8, p.15. See also: JS5, p.11; JS1, p.2.

⁶ JS1, p.1.

⁷ JS5, p.11. See also CIGC, p.1.

⁸ GIGC, p.1. See also JS5, p.11; AI, p.5.

⁹ For relevant recommendations see A/HRC/25/15, paras 136.13; 136.25-136.26; 136.28; 136.47-136.49; 136.78; 136.108; 136.111; 136.135; 136.152-136.154; 136.157-136.158; 136.161; 136.163-136.164; 136.166-136.188; 136.170-136.175; 136.177; 136.179-136.180; 136.182-136.187; 136.189-136.193; 136.200; 138.202-136.204; 136.206-136.207; 136.218-136.219; 136.221-136.225; 137.5-137.7.

¹⁰ JS1, p. 2.

¹¹ For relevant recommendations see A/HRC/25/15, paras. 136.17-136.18; 136.20-136.21; 136.27; 136.53-136.55; 136.57-136.59; 136.61-136.63; 136.107; 136.110; 136.146; 136.203; 137.2.

¹² EAFORD, p. 1.

¹³ JS1, p. 2.

¹⁴ Meezaan, p. 1. See also Adalah, p. 2-3.

¹⁵ A/HRC/25/15 recommendations 136.58 (Canada), 136.90 (Cyprus) and 136.95 (Norway).

¹⁶ Adalah, p. 2-3.

¹⁷ GIGC, p. 2.

¹⁸ EAFORD, p. 6.

¹⁹ JS6, p. 14.

²⁰ For relevant recommendation see A/HRC/25/15, paras. 136.234.

²¹ EAFORD, p. 3-4.

²² EAFORD, p. 4.

²³ JS3, pp. 2-3. See also Adalah, p. 3; Meezaan, p. 6.

²⁴ JS3, p. 2-3. See also AI, p. 8; Meezaan, p.7.

²⁵ Adalah, p. 3.

²⁶ Meezaan, p. 6.

²⁷ For relevant recommendations see A/HRC/25/15, paras. 136.22; 136.113; 136.115-136.125; 136.129-136.133.

- 28 AI, p.6-7. See also Badil, p.6; EAFORD, p. 2.
- 29 JS7, p.6. See also GICJ, p3.
- 30 EAFORD, p.2.
- 31 HRW, p. 1-2.
- 32 JS8, p. 10-11. See also JS2, p. 4.
- 33 JS3, p. 5.
- 34 Meezaan, p. 4.
- 35 Alkarama, p. 3. See also JS2, p. 3; PHRI, p. 4-5.
- 36 AI, p. 2-3.
- 37 Addameer, p. 3-4. See also Adalah, p. 6; GICJ, p. 4.
- 38 PHRI, p. 4. See also ODVV, p.3; Alkarama, p. 5-6.
- 39 Alkarama, p. 5-6.
- 40 AI, p. 2. See also Alkarama, p. 6-7; GICJ, p.4, Adalah, p. 5; JS8, p. 5-6.
- 41 Addameer, (p. 2) See also HRW, p. 5-6; GICJ, p. 4.
- 42 FLD, p. 3.
- 43 JS3, p. 5.
- 44 JS8, p. 9.
- 45 GICJ, p. 4. See also Adalah, p. 5.
- 46 Addameer, p.1.
- 47 Addameer, p.4.
- 48 Adalah, p. 5. See also PHRI, p. 6-7; JS8, p. 10-11; Alkarama, p. 5-6.
- 49 PHRI, p. 6-7. See also Addamer, p. 4; ODVV, p. 3.
- 50 For relevant recommendations see A/HRC/25/15, paras. 136.65-136.66; 136.208-136.210.
- 51 Addameer, p. 2.
- 52 HRA-NGO, p. 2-9.
- 53 AI, p. 1. See also. HRW, p. 1.
- 54 For relevant recommendations see A/HRC/25/15, paras. 136.67-136.77; 136.79-136.80; 136.109; 136.142-136.144; 136.148-136.151; 136.162; 136.169; 136.211-136.217; 136.176; 136.178; 136.181; 137.1; 137.3.
- 55 JS5, p. 7-8. See also EAFORD, p. 5.
- 56 ODVV, p. 5.
- 57 ADF International, p. 1-2.
- 58 JS8, p. 7.
- 59 AI, p. 3-4. See also JS8, p. 4; FLD, p. 4; GICJ, p. 3-4; ODVV, p. 5.
- 60 JS3, p. 6.
- 61 JS2, p. 8. See also GICJ, p. 3-4.
- 62 FLD, p. 3. See also GICJ, p. 3-4; ODVV, p. 5.
- 63 JS8, p. 4. See also FLD, p. 4.
- 64 JS3, p.7-8.
- 65 JS3, p. 3.
- 66 JS8, p. 4.
- 67 Alkarama, p. 8.
- 68 HRW, p. 2.
- 69 FLD, p. 1.
- 70 JS3, p.5. See also EAFORD, p.5.
- 71 Adalah, p. 2.
- 72 HRW, p. 4-5. See also JS5, p. 8-9; JS2, p. 4; AI, p. 4.
- 73 AI, p. 4.
- 74 For relevant recommendations see A/HRC/25/15, paras. 136.23-136.24; 136.56.
- 75 AccessNow, p. 1-3.
- 76 ADF International, p. 3.
- 77 JS7, p. 4-5. See also EAFORD, p. 6; JS2, p. 7.
- 78 JS6, p. 11-12.
- 79 JS6, p. 4-7.
- 80 For relevant recommendation see A/HRC/25/15, paras. 136.82.
- 81 EAFORD, p. 5.
- 82 JS1, p. 4-5.
- 83 JS7, p. 6.
- 84 For relevant recommendations see A/HRC/25/15, paras 136.145; 136.165; 136.226-136.229; 136.235.
- 85 EAFORD, p. 5. See also ODVV, p. 2.
- 86 Adalah, p. 3.
- 87 Meezaan, p. 1.
- 88 JS5, p. 1-2. See also JS5, p. 5; 8-9; JS7, p. 2; Al-Haq, p. 4; EAFORD, p. 5.

- 89 Al-Haq, p. 2. See also JS7, p. 2; JS2, p. 3.
- 90 AI, p. 7. See also HRW (p. 3-4)
- 91 JS, p. 5.
- 92 Alkarama, p. 5.
- 93 JS5, p. 6. See also Al-Haq (p.3); AI, p. 7.
- 94 HRW, p. 3-4. See also GICJ, p. 2.
- 95 JS2, p. 3.
- 96 JS7, p. 6. See also JS5, p. 4.
- 97 For relevant recommendations see A/HRC/25/15, paras. 136.83-136.84.
- 98 PHRI, p. 1.
- 99 MAP, p.2.
- 100 JS1, p. 6. See also ODVV, p. 2; PHRI, p. 2.
- 101 MAP, p. 3.
- 102 JS6, p.8-11.
- 103 For relevant recommendations see A/HRC/25/15, paras. 136.85-136.86.
- 104 SAR, p. 3.
- 105 SAR, p. 4.
- 106 JS6, p. 15.
- 107 JS5, p. 2-3.
- 108 JS1, p. 7.
- 109 JS1, p. 7.
- 110 JS5, p. 2-3.
- 111 Al-Marsad, p. 4.
- 112 APG23, p. 4.
- 113 JS1, p. 7. See also SAR, p. 5.
- 114 JS1, p. 7. See also EAFORD, p. 5.
- 115 JS1, p. 7.
- 116 SAR, p. 5.
- 117 ODVV, p. 5.
- 118 For relevant recommendations see A/HRC/25/15, paras. 136.19; 136.60; 136.64; 136.81.
- 119 JS2, p. 7.
- 120 JS2, p. 4.
- 121 For relevant recommendations see A/HRC/25/15, paras. 136.112; 136.114; 136.126-136.128; 134.134; 136.136-136.141; 136.159; 136.194; 137.4.
- 122 ECPAT, p. 3-4.
- 123 ECPAT, p. 2.
- 124 DCIP, p. 1-4.
- 125 MCV, p. 2-5. See also HRW, p. 6; Alkarama, p. 7-8.
- 126 DCIP, p. 2.
- 127 DCIP, p. 3. See also, HRW, p. 6.
- 128 DCPI, p. 2-3. See also MCW, p. 1.
- 129 Alkarama, p. 7-8. See also CIGC, p. 4.
- 130 DCIP, p. 4.
- 131 DCIP, p. 5. See also HRW, p. 6; Alkarama, p. 7-8.
- 132 GICJ, p. 4; Alkarama, p. 3.
- 133 DCIP, p. 1.
- 134 For relevant recommendations see A/HRC/25/15, paras. 136.87-136.89.
- 135 A/HRC/25/15 recommendation 136.87 (Canada).
- 136 MAP, p. 4-5.
- 137 A/HRC/25/15 recommendation 136.112 (Norway).
- 138 MAP, p. 5.
- 139 For relevant recommendations see A/HRC/25/15, paras. 136.90-136.103.
- 140 JS4, p. 5-6. See also Meezaan, p. 2; Adalah, p. 4-5, AI, p. 7, EAFORD, p. 4; ODVV, p. 2.
- 141 Adalah, p. 4-5.
- 142 Meezaan, p. 3.
- 143 JS4, p. 3-4.
- 144 A/HRC/25/15 recommendation 136.84 (Belgium).
- 145 JS4, p. 12.
- 146 A/HRC/25/15 recommendation 136.100 (Belgium).
- 147 JS4, p. 6.
- 148 JS4, p. 6-7.
- 149 A/HRC/25/15 recommendation 136.98 (Australia).
- 150 JS4, p.8.

-
- ¹⁵¹ Meezaan, p. 2. See also Al-Haq, p.3; HRW, p. 4.
¹⁵² A/HRC/25/15 recommendations 136.96 (France); 136.99 (Czech Republic).
¹⁵³ JS4, p. 10-11.
¹⁵⁴ Adalah, p. 4-5.
¹⁵⁵ For relevant recommendations see A/HRC/25/15, paras. 136.104-136.106; 136.147; 136.155-136.156; 136.231-136.233.
¹⁵⁶ AI, p. 7.
¹⁵⁷ For relevant recommendations see A/HRC/25/15, paras 136.107-136.108; 136.151-136.154; 136.164; 136.169-136.170; 136.173-136.174; 136.176-136.178; 136.181; 136.187; 136.201; 136.214-136.217; 136.230; 137.5; 137.7.
¹⁵⁸ HRW, p. 3. See also GICG, p. 3; Addamer, p. 1.
¹⁵⁹ JS1, p. 3. See also JS7, p. 2; Badil, p. 2; MCW, p. 5; JS2, p. 5.
¹⁶⁰ Badil, p. 1-6.
¹⁶¹ JS2, p. 6. See also HRW, p. 3; ODVV, p. 4; FLD, p. 2.
¹⁶² Alkarama, p. 5.
¹⁶³ GICJ, p. 7.
¹⁶⁴ APG23, p. 2.
¹⁶⁵ AI, p. 6. See also Badil, p. 3; Al-Haq, p. 5 Alkarama (p. 4) Alkarama, p. 4; HRW, p. 1; GICG, p. 3; ODVV, p. 3.
¹⁶⁶ Al-Haq, p. 5. See also GICG, p. 3.
¹⁶⁷ Badil, p. 3. See also GICJ, p. 1; EAFORD, p. 2-4.
¹⁶⁸ HRW, p. 5.
¹⁶⁹ Al-Marsad, p. 1-2.
¹⁷⁰ Al-Marsad, p. 4.
-